

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FLOREA***

*de la société*

*Laboratoires GOEMAR SAS*

*enregistrée sous le*

*n°2019-2302*

*Considérant que les éléments déposés par la société Laboratoires GOEMAR SAS attestent que le produit FLOREA a été également mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	FLOREA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Laboratoires Goëmar S.A.S (Groupe Arysta LifeScience) Parc Technopolitain Atalante 35435 Saint-Malo FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour application foliaire à base d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA142) et d'éléments minéraux (soufre, bore, molybdène et magnésium)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	177-2019.01
Numéro d'AMM	1200089

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**21 FEV. 2020**

**21 FEV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.</b>

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	41 %
Soufre (SO <sub>3</sub> ) total	7,1 %
Bore (B) total	2 %
Molybdène (Mo) total	0,02 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	3,5 %
Filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142)	30 %
pH	7,5
Mention obligatoire	
Azote (N) total	
Mannitol	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume minimal de dilution (L)	Application	Epoques d'apport/stades d'application
Pommier et poirier	2	3			Avant floraison Pleine floraison Fin floraison
Cerisier et prunier	2	3			Avant floraison Pleine floraison Mise à fruit
Cassissier et groseillier	2	3	Ajuster le volume d'eau en fonction de la phase de croissance ou des techniques de pulvérisation		Avant floraison Pleine floraison Mise à fruit
Fraisier	2	3		Pulvérisation foliaire	Premières fleurs puis 10 à 15 jours après (2 fois)
Vigne	2	3			Fleurs simples étalées (développement des grappes) Pleine floraison Petites baies
Carotte	2	2			Feuilles 10 cm puis 15 jours après
Chou	2	2			3 semaines après plantation puis 15 jours après

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**

---

---